

Paris, le 10 janvier 2013

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04

www.aphp.fr

D2013/205

NOTE
à l'attention de

**DEPARTEMENT DE LA GESTION
DES PERSONNELS**

**Bureau de la Paie
et des Déclarations Sociales**

Mesdames et Messieurs les directeurs
des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du siège, Chefs du personnel et Responsables gestion-paie

Secrétariat : 01 40 27 43 85
Télécopie : 01 40 27 43 23

Objet : Déplafonnement des heures supplémentaires pendant la période des épidémies hivernales.

Réf : Décision ministérielle du 4 décembre 2012 portant application de l'article 15 alinéa 3 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements publics de santé.

En application de la décision référencée ci-dessus, à titre dérogatoire, les personnels non médicaux nécessaires pour faire face à la pandémie grippale et pour garantir la continuité et sécurité des soins au sein de l'AP-HP peuvent être appelés, à titre exceptionnel, à réaliser des heures supplémentaires au-delà des plafonds mensuels de 15 ou 18 heures, dans le cadre de leurs obligations de service hospitalières, **pour la période allant du 1er décembre 2012 au 28 février 2013.**

Les heures réalisées au-delà du plafond seront rémunérées dans les conditions habituelles selon les niveaux indiciaires des personnels et en fonction de l'horaire et du jour de réalisation. Elles seront saisies, sur une des 3 rubriques de paie créées dans HRA à cette fin :

DS6 – heures supplémentaires de jour pandémie grippale

Soit la valeur de l'heure supplémentaire à compter de la 15^{ème} heure du mois,
Soit traitement de base + indemnité de résidence/1820 majoré de 1.27%

DSN – heures supplémentaires de nuit

Soit la valeur de l'heure supplémentaire à compter de la 15^{ème} heure dans le mois
Soit l'heure supplémentaire majorée de 100%

DSD – heures supplémentaires de dimanche

Soit la valeur de l'heure supplémentaire à compter de la 15^{ème} heure du mois
Majorée de 66.67%

Ces rubriques seront activées exclusivement en complément des heures saisies dans la limite des plafonds.

Pour respecter la réglementation en matière de temps de travail, le total de ces 3 rubriques ne saurait dépasser mensuellement :

- 34 heures pour les personnels non médicaux dont le plafond des heures supplémentaires mensuel est fixé à 18 heures
- 37 heures pour les personnels non médicaux dont le plafond des heures supplémentaires mensuel est fixé à 15 heures

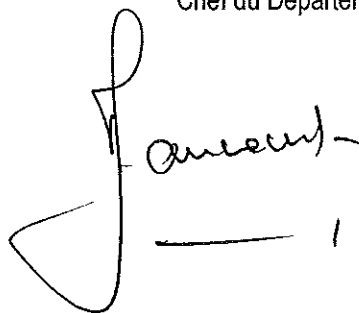
Les charges sociales et les imputations comptables relatives à ces heures déplafonnées sont identiques aux heures réalisées dans le cadre des plafonds. Je vous rappelle que ces heures sont imposables.

Les heures dues au titre de la période de référence seront rémunérées sous réserve de produire aux services de la Trésorerie Générale, en pièces justificatives, l'attestation ci-jointe signée d'un responsable ayant délégation de signature.

Je vous remercie de bien vouloir relayer le plus largement possible ces informations aux équipes placées sous votre autorité.

Dossier suivi par
Le bureau des moniteurs
B331A
01-40-27-43-28

Daniel JANCOURT
Chef du Département par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jancourt', with a large, stylized initial 'J' on the left and a horizontal line extending to the right.

